

A FLEUR DE FROMETONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros

Siège social : 25 rue du Trou Marron –

59158 FLINES-LES-MORTAGNE

En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DUREE.....	5
ARTICLE 6 – APPORTS	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 – FORME, TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECES D’UN ASSOCIE	6
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 11 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE	8
ARTICLE 12 – PRESIDENT	9
ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE	11
ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES, COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES	12
ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES.....	16
ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	17
ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 22 – CONTESTATION.....	18
ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION -PUBLICITE – POUVOIRS	18
ARTICLE 24 – FRAIS.....	19

LA SOUSSIGNEE

(1) Madame Justine CHOCHOL

Née MAREAUX, le 08 juillet 1991

De nationalité française

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts à Monsieur Adrien CHOCHOL, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierrick EMAILLE, notaire à LILLE, en date du 03 août 2018, préalablement à leur union célébrée le 25 août 2018 à LIESSIES, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors

Demeurant 25 rue du Trou Marron – 59158 FLINES-LES-MORTAGNE

Ci-après, l'« **Associé Unique** »

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (la « **Société** ») qu'elle entend constituer.

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1. La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents Statuts.
- 1.2. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
- 1.4. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation :

- (i) L'achat, la vente, et la commercialisation au détail, de fromages, produits laitiers et produits alimentaires ;

- (ii) L'exploitation d'un commerce de fromagerie, crèmerie, épicerie fine et vente de produits régionaux ;
- (iii) La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- (iv) Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, juridiques, économiques, financières, immobilières et mobilières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

- 3.1. La dénomination sociale de la Société est : **A FLEUR DE FROMETONS**
- 3.2. Dans tous les actes, lettres, factures, annonce, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé : **25 rue du Trou Marron – 59158 FLINES-LES-MORTAGNE**
- 4.2. Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.
- 4.3. Le transfert de siège social en tout autre lieu est décidé par les l'Associé Unique ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
- 5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou décision collective des associés.
- 5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

ARTICLE 6 – APPORTS

- 6.1. A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de CINQ MILLE (5.000,00 €) euros, correspondant à la libération de la souscription de MILLE (1.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de CINQ (5,00 €) chacune.
- 6.2. Cet apport en numéraire a été constitué en totalité par l'Associé Unique. (l'« **Apport en numéraire** »).
- 6.3. Les fonds correspondant à l'Apport en numéraire, ont été déposés sur le compte ouvert au nom et pour le compte de la Société en formation auprès du CIC SAINT AMAND LES EAUX, lequel a établi le certificat prévu par l'article L.225-6 du Code de commerce, constatant le versement effectué par l'Associé Unique, dont le montant s'élève à CINQ MILLE (5.000,00 €) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000,00) euros.
- 7.2. Il est divisé en 1000 actions ordinaires (les « **Actions** ») d'une valeur nominale de CINQ (5,00 €) euros, chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixés par les présents Statuts.
- 8.2. Les associés peuvent déléguer au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 8.3. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME, TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECES D'UN ASSOCIE

- 9.1. **Forme** – Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2. **Cession et agrément** – Les actions sont librement cessibles tant que la Société demeure unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus

tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 9.3. **Décès d'un associé** - En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit par la collectivité des associés.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

- 10.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolée, ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 10.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Le droit attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- 11.1. **Exclusion de plein droit** – L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
- 11.2. **Exclusion facultative** – L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- (i) Violation des dispositions des présents Statuts ;
 - (ii) Manquement grave aux obligations statutaires ;
 - (iii) Concurrence déloyale ;
 - (iv) Atteinte aux intérêts sociaux ou au bon fonctionnement de la Société ; et
 - (v) Condamnation pénale prononcée l'encontre d'un associé.
- 11.3. **Modalités de la décision d'exclusion** - L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.
- Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
- 11.4. **Prise d'effet de la décision d'exclusion** - La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

- 11.5. **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative** - L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL- CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

- 12.1. La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 12.2. **Nomination** - Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents Statuts. Il est nommé pour une déterminée ou non.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée non limitée est :

Madame Justine CHOCHOL

Née MAREAUX, le 08 juillet 1991

Demeurant 25 rue du Trou Marron – 59158 FLINES-LES-MORTAGNE (59131)

- 12.3. **Rémunération** – La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

- 12.4. **Cessation des fonctions** - Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer

prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si, celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

- 12.5. **Pouvoirs du Président** - Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait légitimement l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La Collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux dispositions statutaires. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitation de pouvoirs statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

- 13.1. **Nomination** – Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par les présents Statuts, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

- 13.2. **Rémunération** - La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixées par les Statuts.

- 13.3. **Cessation des fonctions** - Le ou les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf, si celle-ci résulte (i) d'une invalidité ou (ii) d'une incapacité ou (iii) en cas de dispense ou de réduction de préavis par décision du Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

- 13.4. **Pouvoirs du directeur général** - Les pouvoirs du directeur général qui peut inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

- 14.1. S'il y a lieu, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.
- 14.2. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 14.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
- 14.4. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les sept (7) jours de leur réception.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 15.1. **Conventions entre la Société et ses dirigeants** - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 16 des présents Statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

- 15.2. **Commissaires aux comptes** - La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

- 16.1 **Champ d'application** – L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la Société

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation du résultat ;
- (ii) Nommer renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- (i) Décider de la rémunération du président et de ses directeurs généraux ;
- (ii) Opérer toute modification statutaire ;
- (iii) Décider des opérations de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- (iv) Dissoudre et liquider la Société ;
- (v) Transformer la Société ;
- (vi) Proroger la durée de la Société ; et
- (vii) Agréer un nouvel associé.

- 16.2. **Convocation** - Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associé agissant conjointement, représentant au moins 50% des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent au choix, de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

- 16.3. **Assemblées générales** - En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite sept (7) jours à l'avance, par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale peut être présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son Président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par ce dernier.

A chaque assemblée générale est dressé un procès-verbal et le cas échéant une feuille de présence, signés par le Président de l'assemblée.

- 16.4. **Consultation par correspondance** - En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou encore par courrier électronique commun, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers disposent d'un délai de sept (7) à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président s'il n'en est pas à l'initiative.

En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postale le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou électronique à chaque associé.

Les décisions collectives qu'elles résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale sont retranscrites sur des procès-verbaux, consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).

- 16.5. **Décisions par acte sous seing privé** – Les associés de la Société, peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par les présents Statuts, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte en cas d'associé unique.

Ces décisions doivent également être retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphés tels que susmentionné.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le biais d'un mandataire au choix ; et dispose d'autant de voix qu'il ne possède d'actions.

- 16.6. **Quorum et Majorité** - Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus des deux tiers des actions de la Société ayant droit de vote sur première convocation, la moitié sur seconde convocation, aucun quorum n'étant exigé sur troisième convocation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont quant à elles valablement adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant des droits de votes.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (i) Celles prévues par les dispositions légales ;
- (ii) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (iii) La prorogation de la Société ;

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS ET CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

17.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

17.2. Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 18.1. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.
- 18.2. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

- 19.1. **Affectation** - Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé en priorité cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. (le « **Bénéfice** »).

Ce Bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, (i) l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, (ii) le reporter à nouveau ou (iii) le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L.232-11 et suivants du Code de commerce.

- 19.2. **Dividende** - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

- 19.3. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

- 19.4. **Répartition** - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 20.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.
- 20.2. Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la date du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans le délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VI LIQUIDATION – DISSOLUTION CONTESTATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

- 21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

- 21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.
- 21.3. Le ou les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du (i) Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des (ii) commissaires aux comptes. L'Associé Unique ou les associés, par une décision collective peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
- 21.4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- 21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tout impôt que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elle sans qu'il n'y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre associés ou entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION - PUBLICITE – POUVOIRS

- 23.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 23.2. En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné, ès qualité d'Associé Unique, aura

mandat exprès, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- Ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- Signer toute convention de domiciliation si nécessaire ;
- Signer la correspondance ;
- Paier toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- Signer le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales, compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie, souscrire tout abandonnement postal ou de télécommunication, de compagnies de distribution d'eau ;
- Exercer tout droit attaché aux actions apportés et notamment tout droit de vote ;
- Et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de commerce de VALENCIENNES.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

- 23.3. Au surplus, et dès à présent, le mandataire susmentionné est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et des leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au RCS, ces actes et engagement seront soumis à l'approbation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents Statuts, dans la décision par laquelle ils sont appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

- 23.4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés aux mandataires désignés pour remplir les formalités de publicité prescrites par loi.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

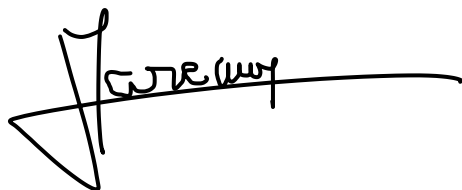
Signatures des parties en page suivante

Fait en quatre (4) exemplaires

A FLINES-LES-MORTAGNE

Le 31 juillet 2026

Madame Justine CHOCHOL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Justine Chochol', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'J' and a long horizontal stroke extending to the right.